



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-118

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDETSPP de Haute-Saône / Secrétariat de Direction**

70-2023-09-08-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages)

Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2023-09-18-00007 - Arrêté Préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement exploité par la SASU PÂTURAGES COMTOIS sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt (3 pages)

Page 7

70-2023-09-18-00006 - Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de la société PÂTURAGES COMTOIS sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques (3 pages)

Page 11

70-2023-09-19-00002 - Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SAS parc éolien de Renaucourt sur le commune de Renaucourt (4 pages)

Page 15

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2023-09-18-00004 - Arrêté portant habilitation de l'organisme AEPE GINGKO à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Habilitation n°CC-02-2023-70 (3 pages)

Page 20

70-2023-09-18-00003 - Arrêté portant habilitation de l'organisme AEPE GINGKO à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Habilitation n°AI-01-2023-70 (3 pages)

Page 24

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2023-09-18-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 28

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-08-00012

Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Yves LAMBERT, directeur départemental de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Haute-Saône,  
en faveur des cadres relevant de sa direction



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté**

portant subdélégation de signature de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du service national ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2020-1545360 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-13 00007 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDETSPP n° 70-2023-06-15-00002 du 15 juin 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté DDETSPP n° 70-2023-06-15-00002 du 15 juin 2023 est abrogé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-01-26-00004 sera exercée par :

- Mme Nadège CALENDINI, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.
- M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves LAMBERT, de Mme Nadège CALENDINI et de M. Sébastien GROSJEAN, la délégation de signature sera exercée par :

**M. Laurent DUDNIK**, directeur adjoint du travail ou **Mme Nathalie HOFFMANN**, contractuelle de catégorie A, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "emploi et développement des compétences",

**Mme Carole MARCHINI**, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse de classe exceptionnelle, cheffe de service ou **Mme Adeline MOUSTAKIMA**, attachée d'administration de l'État, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service « insertion sociale et solidarités»,

**Mme Adeline MOUSTAKIMA**, attachée d'administration de l'État, pour ce qui concerne :

- le conseil de famille des pupilles de l'État – Exercice de la tutelle des pupilles de l'État.

**Mme Marie-Elisabeth BURGEL**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le conseil médical départemental.

**Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN**, attachée d'administration de l'État, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX

Tél. 03 84 96 17 18

Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

**Mme Edwige FLEUTIAUX**, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service, ou **M. Fabrice LOMBARDOT**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection des animaux".

**Mme Jackie TAPPREST**, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **M. Jean-François DESMARTIN**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection sanitaire des consommateurs".

**M. Ludovic PETIT**, inspecteur principal de la CCRF ou **M. Gaël DUDOUET**, inspecteur expert de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes, et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

**Article 4** : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2023-06-13 00007 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 5** : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation,  
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

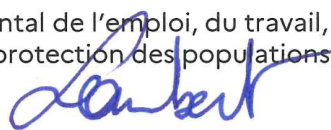
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 8 septembre 2023.

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations,



Yves LAMBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-18-00007

Arrêté Préfectoral portant mise à jour de  
l'emprise foncière de l'établissement exploité  
par la SASU PÂTURAGES COMTOIS sur la  
commune d'Aboncourt-Gésincourt



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 18 SEP. 2023**

**portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement exploité  
par la SASU PÂTURAGES COMTOIS sur la commune de Aboncourt-Gesincourt**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 181-17, et R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-50 ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°1083 2D/4B du 30 mai 1994 modifié autorisant la SASU PÂTURAGES COMTOIS à exploiter une unité de transformation de lait sur la commune d'Aboncourt-Gesincourt ;
- les dossiers déposés par l'exploitant entre 1994 et 2022, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale les différentes modifications apportées à l'établissement, traçant les évolutions régulières du site au cours des 30 dernières années ;  
(dossiers en date du 6 mars 1995, en date du 11 octobre 1995, en date du 26 décembre 2001, complété le 2 mai 2002, en date du 15 juillet 2003, en date du 26 mars 2004, en date du 13 octobre 2006, en date du 16 décembre 2016, en date du 10 janvier 2019, en date du 5 février 2021)
- le dossier déposé par téléprocédure par l'exploitant le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale un projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'un module d'osmose pour la concentration du sérum doux ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;



- le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise à jour de l'emprise foncière de l'établissement susvisé ;

## **CONSIDÉRANT**

- que l'emprise foncière du site actée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1994 modifié a fait l'objet d'évolutions régulières au cours de ces 30 dernières années (évolutions tracées dans les dossiers susvisés déposés par l'exploitant depuis 1994, portant à la connaissance de l'autorité préfectorale les différentes modifications apportées à l'établissement) :
  - de nouveaux bâtiments ont été construits ; ils ont nécessité d'étendre l'emprise foncière de l'établissement par l'acquisition de parcelles attenantes, ainsi que de déporter le tracé du ruisseau qui longe le site, puis de le canaliser et le recouvrir pour construire par-dessus ;
  - des opérations d'aménagement foncier (remembrement) ont modifié le découpage et la numérotation des parcelles concernées ;
  - une station d'épuration des eaux rejetées par l'établissement a été construite sur une nouvelle emprise foncière déportée d'une distance de l'ordre de 300 m à l'écart du village.
- les informations concernant cette emprise foncière, figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022, complété le 9 janvier 2023 ;
- que l'exploitant a confirmé ces informations lors de la visite d'inspection du 30 mai 2023 (cf. le rapport susvisé) ;
- que, par conséquent, l'emprise foncière du site mérite d'être mise à jour ;
- les modifications apportées par le présent arrêté, ayant pour unique objet la mise à jour de l'emprise foncière du site, dont les évolutions ont été régulièrement tracées depuis 1994 par les dossiers de porter à connaissance susvisés ;
- que ces modifications ne présentent par conséquent pas de caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
- qu'il n'est donc pas nécessaire de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique sur ces modifications ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

L'emprise foncière de l'établissement exploité par la SASU PÂTURAGES COMTOIS, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt, fixée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1083 2D/4B du 30 mai 1994 modifié susvisé, est remplacée par :

- site de production : parcelles cadastrales n°D901, D903, D125, ZS5, ZS6, et ZS8 ;
- station d'épuration : parcelle cadastrale n°ZS42.

## ARTICLE 2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la SASU PÂTURAGES COMTOIS.

## ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Vesoul, le 18 SEP. 2023  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-18-00006

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure de  
la société PÂTURAGES COMTOIS sur la  
commune d'Aboncourt-Gésincourt, de  
régulariser sa situation administrative au regard  
de la réglementation applicable aux produits et  
équipements à risques



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 18 SEP. 2023**

**portant mise en demeure de la société PATURAGES COMTOIS sur la commune d'Aboncourt-Gésincourt, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-7, L. 512-7-6, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-8, R. 171-1, R. 511-9, R. 512-46-25, R. 512-75-1, R. 541-43, R. 541-50 et suivants, R. 541-54-1 et suivants, R. 543-155-7, R. 543-162 ;
- le code de la justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- la décision n°70-2022-09-01-00004 du 1er septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de la Haute-Saône ;
- les articles L. 171-1 à L. 172-17 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
  - 1° *La déclaration de mise en service ;*
  - 2° *Le contrôle de mise en service ;*
  - 3° *L'inspection périodique ;*
  - 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
  - 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

- l'article L. 557-29 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;
- l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- l'article L. 557-53 du Code de l'environnement qui dispose : « Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits et équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. » ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à la visite du 30 mai 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 août 2023, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

## CONSIDÉRANT

- que la société PATURAGES COMTOIS exploite sur le site d'Aboncourt-Gesincourt des appareils à pression visés par l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;
- que la visite d'inspection du 30 mai 2023 a permis d'établir les constats suivants :
  - l'exploitant ne tient pas à jour la liste des équipements sous pression de son établissement en conformité avec les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susmentionné (liste incomplète, absence de certaines informations requises) ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé la 1<sup>ère</sup> inspection périodique des 3 appareils du circuit d'air comprimé mis en service en 2019 suivants, alors que celle-ci aurait dû être réalisée en 2022 :
    - ✓ 1 compresseur d'air Atlas Copco, type GA55VSD+, n° série API865106,
    - ✓ 1 cuve à air comprimé Cordivari, de type RC24, n° série 93611,
    - ✓ 1 sécheur d'air Atlas Copco de type CD185+, n° série APF241082 ;
  - l'exploitant n'a pas réalisé la requalification périodique du générateur de vapeur Babcock Wanson, type STB 120J, mis en service en 1994, alors que celle-ci aurait dû être réalisée en 2014 ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 §I du code de l'environnement en mettant en demeure la société PATURAGES COMTOIS de respecter les dispositions des articles 6 et 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET

La société PATURAGES COMTOIS, dont le siège social est situé 62 Grande Rue 70500 Aboncourt-Gesincourt, est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois, les prescriptions des articles suivants, pour les équipements sous pression de son site situé à la même adresse :

- articles 6.III, 15.I, et 18.I de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

### ARTICLE 2

La Société PATURAGES COMTOIS transmet, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-60 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PATURAGES COMTOIS.

### ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, et le maire de la commune d'Aboncourt-Gesincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

18 SEP 2023

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-09-19-00002

Arrêté Préfectoral portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SAS parc éolien de Renaucourt sur le commune de Renaucourt



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU**

**portant prorogation du délai de mise en service du parc éolien constitué de quatre installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent exploité par la SAS parc éolien de Renaucourt sur la commune de Renaucourt (70)**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

**VU**

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-48 et R.515-109 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 en date du 25 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-25-018 du 25 février 2021 autorisant la SAS Parc éolien de Renaucourt à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Renaucourt (4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 200 mètres, et pour une puissance totale maximale de 18 MW) notifié à l'exploitant le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- la demande de prorogation envoyé le 15 mai 2023, par la SAS Parc éolien de Renaucourt dont le siège social est situé 5 rue Anatole France 34000 MONTPELLIER ;

**CONSIDÉRANT**



- que le parc éolien ne pourra être mis en exploitation au 1<sup>er</sup> mars 2024, soit dans le délai des 3 ans défini à l'article R. 181-48 du code de l'environnement pour des raisons liées aux disponibilités de raccordement au réseau électrique ;

- que les dispositions de l'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit qu'il est possible de proroger le délai de mise en service dans un délai total maximal de 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ;

- que l'indisponibilité du raccordement au réseau constitue un motif empêchant la mise en service du projet indépendant de la volonté de l'exploitant ;

- qu'il n'est constaté aucun changement substantiel des circonstances de droit et de fait encadrant le projet ;

- qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de prorogation de 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027 exprimée par la SAS Parc éolien de Renaucourt ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PROROGATION DU DÉLAI DE MISE EN SERVICE**

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SAS Parc éolien de Renaucourt pour son parc éolien implanté sur la commune de Renaucourt est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2027.

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à la SAS parc éolien de Renaucourt.

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cours administrative d'appel de Nancy :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le **19 SEP. 2023**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Michel ROBQUIN

12

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel FORTIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-18-00004

Arrêté portant habilitation de l'organisme AEPE  
GINGKO à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23  
du code de commerce - Habilitation  
n°CC-02-2023-70



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté N°**

portant habilitation de l'organisme AEPE GINGKO à établir le certificat de conformité  
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce  
Habilitation n° CC-02-2023-70

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande du 2 août 2023, formulée par l'organisme AEPE GINGKO ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

AEPE GINGKO  
66 rue du Roi René  
49250 LA MÉNITRÉ

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. François QUER  
- M. Luc MACHECOURT

**Article 2** : Le numéro d'identification CC-02-2023-70 devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 3** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

**Article 4** : L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :  
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;  
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

**Article 5** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme AEPE GINGKO.

Fait à Vesoul, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-18-00003

Arrêté portant habilitation de l'organisme AEPE  
GINGKO à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de  
commerce - Habilitation n°AI-01-2023-70





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle  
Secrétariat de la CDAC**

**Arrêté N°**

portant habilitation de l'organisme AEPE GINGKO à réaliser l'analyse d'impact  
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
Habilitation n° AI-01-2023-70

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code de commerce ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03.84.77.70.00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande du 2 août 2023, formulée par l'organisme AEPE GINGKO ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

AEPE GINGKO  
66 rue du Roi René  
49250 LA MÉNITRÉ

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. François QUER  
- M. Luc MACHECOURT

**Article 2** : Le numéro d'identification AI-01-2023-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 3** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

**Article 4** : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 5** : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme AEPE GINGKO.

Fait à Vesoul, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

# Préfecture de Haute-Saône

70-2023-09-18-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 22 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

**CONSIDÉRANT** les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 22 septembre 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 25 septembre 2023 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. <sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **18 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice du cabinet,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)